



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 04/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CASINO CARBURANTS**

Rue du Général de Gaulle  
77140 Nemours

Références : E/24-*1200*  
Code AIOT : 0006512738

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2024 dans la station-service CASINO CARBURANTS sise rue du Général de Gaulle à Nemours (77140). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection vise principalement à s'assurer que la société Casino Carburants respecte le volume annuel de carburant distribué et procède au contrôle périodique de sa station-service.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CASINO CARBURANTS
- Rue du Général de Gaulle - 77140 Nemours
- Code AIOT : 0006512738
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par courrier préfectoral E/2016-2617 du 01 décembre 2016, la société Casino Carburants a bénéficié des droits acquis au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :  
– 1435-2 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, le volume de carburant liquide distribué étant limité à 4 669 m<sup>3</sup>/an,  
– 4734-1 (non classé), le volume de produit pétrolier étant inférieur à 34,9 tonnes d'essence et 98,4 tonnes de produits pétroliers au total dans les stockages enterrés.

La société CASINO CARBURANTS est tenue de respecter l'arrêté ministériel du 15 avril 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Droits acquis	Courrier préfectoral E/2016-2617 du 01 décembre 2016	Demande de justificatifs à l'exploitant	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	Demande d'action corrective	4 mois
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.	Demande d'action corrective	4 mois
4	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Demande de justificatifs à l'exploitant	4 mois
5	Dispositifs de coupure et d'alarme	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.	Demande de justificatifs à l'exploitant	4 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	Demande de justificatifs à l'exploitant	4 mois
7	Aires de dépôtage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	Demande de justificatifs à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, le directeur de la société CASINOS CARBURANTS a informé l'inspection des installations classées qu'à compter du 31 mai 2024, la station-service serait fermée, jusqu'à la reprise de la station par le nouvel acquéreur à savoir la société AUCHAN. Cette réouverture devrait intervenir le 15 juin 2024.

Compte tenu de cette information, l'inspection des installations classées, propose un délai plus important fixé à 4 mois, pour que le nouvel exploitant :

- effectue le changement d'exploitant,
- prenne connaissance du présent rapport pour régulariser les non-conformités constatées lors de l'inspection du 16/05/2024.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Droits acquis

**Référence réglementaire :** courrier préfectoral E/2016-2617 du 01 décembre 2016

**Thème(s) :** Situation administrative, Droits acquis

**Prescription contrôlée :**

Par courrier préfectoral E/2016-2617 du 01 décembre 2016, la société Casino Carburants a bénéficié des droits acquis au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 1435-2 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique, le volume de carburant liquide distribué étant limité à 4 669 m<sup>3</sup>/an,
- 4734-1 (non classé), le volume de produit pétrolier étant inférieur à 50 tonnes d'essence et 250 tonnes au total dans les stockages enterrés (34,9 tonnes d'essence et 98,4 tonnes au total).

**Constats :**

Le volume de produit pétrolier susceptible d'être présent dans l'installation est de :

- 60 m<sup>3</sup> de Gasoil soit 50,7 tonnes,
- 20 m<sup>3</sup> de Gasoil + soit 16,7 tonnes,
- 25 m<sup>3</sup> d'Essence E10 soit 19,375 tonnes,
- 15 m<sup>3</sup> d'Essence E85 soit 11,7 tonnes,

Ces volumes représentent approximativement 31 tonnes d'essence et 98,4 tonnes de produits pétroliers. Le site demeure donc non-classé au titre de la rubrique 4734-1 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant n'a pu transmettre le volume de carburants liquides distribué en 2023. L'exploitant doit fournir ce volume pour justifier son classement au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatifs

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 2 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réalisation des contrôles périodiques tous les 5 ans

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

La société CASINO CARBURANTS n'a pas justifié la réalisation du contrôle périodique obligatoire depuis la date de délivrance de sa preuve de dépôt en 2016.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 3 : Dossier installation classée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Présence du dossier sur site

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;

- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

#### **Constats :**

Le dossier relatif aux installations classées mis à la disposition de l'inspection, ne contient pas la preuve de dépôt de la déclaration et l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables à la station-service.

Les autres documents requis (dossier de déclaration et les plans à jour) étaient présents.

L'inspection des installations classées demande que la preuve de dépôt et l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susmentionnés soient disponibles sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

#### N° 4 : Vérification périodique des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, vérification périodique des installations électriques

#### **Prescription contrôlée :**

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

#### **Constats :**

Les dernières vérifications des installations électriques ont été réalisées le 17/05/2018, le 25/10/2022 puis le 15/11/2023.

Les rapports de vérifications ont été tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant la visite.

Toutefois, au cours de cette inspection du 16/05/2024, il n'a pu être démontré :

- que la périodicité de vérification des installations électriques est annuelle,
- que les huit observations mentionnées dans le rapport de vérification des installations électriques du 15/11/2023 ont été levées.

Il est attendu que l'exploitant justifie la levée des non-conformités mentionnées dans le rapport du 15/11/2023 et démontre un suivi régulier des dates de vérification des installations électriques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatifs

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 5 : Dispositifs de coupure et d'alarme**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de coupure et d'alarme

**Prescription contrôlée :**

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

**Constats :**

L'installation électrique comporte un dispositif d'arrêt d'urgence.

Il n'a pas été démontré que ce dispositif d'arrêt d'urgence est contrôlé au moins une fois par an.

L'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif d'arrêt d'urgence est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Il n'a pas été démontré que les systèmes d'alarme sont reportés.

L'inspection des installations classée demande à l'exploitant de :

- transmettre le dernier rapport de contrôle du dispositif d'arrêt d'urgence ;
- transmettre les justificatifs attestant que les systèmes d'alarme sont reportés à un responsable de la station-service.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatifs à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle annuel des moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers **les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident**, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.

**Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle** d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

**Constats :**

Deux dispositifs d'extinction automatiques sont disposés dans la station-service à proximité des pompes de distribution du carburant.

Le dernier contrôle des moyens incendie a eu lieu le 15/04/2024. Le rapport de contrôle n'a pas été tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection souhaite que lui soit transmis ce rapport de contrôle avec les devis de levée des non-conformités signés ( Ces derniers ont été transmis non signés par mail du 16/05/2024),

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatifs**Proposition de délais :** 4 mois**N° 7 : Aires de dépotage ou de distribution****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle du séparateur d'hydrocarbures**Prescription contrôlée :**

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation.

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

**Constats :**

Un séparateur d'hydrocarbures est présent sur le site.

Ce dernier a été nettoyé le 22/02/2024.

Toutefois, l'exploitant n'a pas transmis, lors de l'inspection, le bordereau de suivi des déchets issus du séparateur.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatifs**Proposition de délais :** 4 mois